

Arrêt

n° 67 520 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. LECOMTE, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie. Vous seriez née en 1968 et auriez vécu, de 2006 à votre départ de Turquie, à Narli (district de Pazarcik – province de Kahramanmaraş).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1989 ou 1990, vous auriez fait la connaissance en Turquie d'un dénommé [M. K.], lequel serait parti en Suisse afin d'y introduire une demande d'asile, demande d'asile dont vous ignorez les motifs. Sa

demande ayant été rejetée, celui-ci se serait rendu en Allemagne, pays où il aurait introduit une demande d'asile.

En 1989, les autorités turques auraient commencé à effectuer des descentes à votre domicile en raison de l'appartenance de plusieurs membres de votre famille au PKK. Ces descentes se seraient poursuivies jusqu'en 1992.

En 1992, lasse des pressions exercées par les autorités turques, vous auriez rejoint [M.] en Allemagne et y auriez, à votre tour, introduit une demande d'asile.

En 1992 ou 1993, vous et [M.] vous seriez mariés.

En Allemagne, vous auriez, en tant que sympathisante du PKK, participé aux activités culturelles organisées par la « maison culturelle des Kurdes » de la ville de Kassel, association qui, selon vos dires, serait affiliée au PKK.

En août 2006, vos demandes d'asile ayant été rejetées, vous et [M.] auriez été rapatriés en Turquie par les autorités allemandes.

Deux ou trois mois après votre retour, vous et [M.] vous seriez séparés. Vous auriez divorcé en 2009.

Le 21 mars 2009, vous vous seriez rendue à Antep (Gaziantep) pour participer aux festivités célébrant le Newroz. A l'occasion de celles-ci, des militaires turcs seraient intervenus pour disperser la foule. Vous auriez été arrêtée et placée en garde à vue. Vous auriez été relâchée le soir même.

Une semaine plus tard, des militaires turcs se seraient présentés au domicile de votre sœur à Narli et vous auraient arrêtée. Interrogée sur votre participation à Antep aux festivités célébrant le Newroz, vous auriez été remise en liberté après trois ou quatre heures.

En septembre 2010, vous seriez allée à Istanbul.

Le 28 novembre 2010, mue par votre crainte, vous auriez quitté Istanbul, embarquant à bord d'un camion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le 5 décembre 2010 et avez introduit une demande d'asile le 6 décembre 2010.

En Belgique, vous auriez appris par votre sœur que les autorités turques auraient demandé après vous à une ou deux reprises.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des ignorances et imprécisions majeures s'agissant des arrestations dont vous auriez été la victime après votre retour en Turquie en 2006. Ainsi, alors que vous avez dit avoir été arrêtée à quatre reprises depuis votre retour d'Allemagne en 2006, vous n'avez pu fournir de précisions que sur deux desdites arrestations, ignorant tout des autres (« Vous n'avez pas subi d'autres arrestations en Turquie ? Il y en a quatre en fait mais je me souviens que des deux que je vous ai dites // [...] // Vous pouvez donner des détails sur ces arrestations (par qui vous avez été arrêtée, les motifs, durée d'arrestation) ? Non » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 16). De telles ignorances et imprécisions, dans la mesure où elles touchent à un élément essentiel de votre demande d'asile – à savoir vos arrestations successives, lesquelles vous auraient conduite à fuir la Turquie (ibidem, p. 16) –, sont peu admissibles et remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires – en particulier s'agissant desdites arrestations – et, partant, la réalité de votre crainte. Crédibilité de vos dires encore mise à mal par le fait que, alors que vous avez affirmé que, après votre départ de Turquie en 2010, les autorités turques auraient été à votre recherche (ibidem, p. 16), vous n'avez pu indiquer ni quand celles-ci auraient demandé après vous à votre sœur (ibidem, p. 17) ni le nombre exact de leurs visites (« Ma sœur a dit qu'une **ou** deux fois les autorités avaient demandé après moi [...] » ibidem, p. 16 – nous soulignons).

Quant aux descentes qu'auraient, entre 1989 et 1992, effectuées à votre domicile les autorités turques (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9), vous n'avez produit aucun élément tangible en attestant, la crédibilité de vos déclarations s'en trouvant encore compromise.

Par ailleurs, remarquons que, alors que vous avez déclaré que vous auriez participé, de 1994 à 2006, aux activités culturelles organisées par la « maison culturelle des Kurdes » de la ville de Kassel (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4), vous n'avez apporté aucun élément sérieux et concret en témoignant, des doutes pouvant dès lors, dans ces conditions, être nourris quant à la réalité des activités que vous auriez exercées au sein de ladite association.

En outre, soulignons qu'il est peu compréhensible que, interrogée sur [M.], votre ex-époux, vous n'avez pu préciser ni s'il avait eu des activités politiques en Turquie (« Votre époux avait des activités politiques en Turquie ? Je sais pas [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9) ni s'il avait eu des liens avec le PKK (« Il avait des liens avec le PKK en Turquie ? Je sais pas [...] » Ibidem, p. 9), confessant, de surcroît, votre ignorance quant aux motifs précis l'ayant conduit à introduire des demandes d'asile en Suisse et en Allemagne (Ibidem, p. 7 et 8), de telles ignorances, peu admissibles, sapant encore davantage la crédibilité de vos dires.

De plus, notons qu'il paraît pour le moins étonnant, au vu de votre profil – rappelons ainsi que, selon vos dires, vous n'auriez participé, en Allemagne, qu'aux activités culturelles organisées par la « maison culturelle des Kurdes » de la ville de Kassel et, en Turquie, qu'aux festivités célébrant le Newroz du 21 mars 2009, n'ayant exercé aucune autre activité de type politico-culturel (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4, 6 et 17) –, que les autorités turques vous aient pris pour cible, une telle invraisemblance minant encore la crédibilité de vos dires et étant encore renforcée par le fait que, lors de votre rapatriement par les autorités allemandes en Turquie en 2006, vous n'auriez nullement été inquiétée par les autorités turques, celles-ci ne vous ayant, à votre arrivée, retenue que quelques heures pour procéder à votre interrogatoire (Ibidem, p. 13 et 14 ; « S'agissant de votre retour en Turquie et de votre séjour en Allemagne vous avez encore eu des problèmes avec les autorités turques ? Non. J'ai eu des problèmes que suite à ma participation à la fête du Newroz en 2009 » Ibidem, p. 14).

Quant aux problèmes d'ordre psychologique dont vous souffririez – vous seriez, selon vos dires, « angoissée » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13) –, force est de constater que vous n'avez produit aucun rapport médical en témoignant, la réalité de ceux-ci demeurant, dans ces conditions, sujette à caution.

Enfin, notons le peu d'empressement que vous avez mis à fuir la Turquie et à solliciter une protection auprès des autorités belges. En effet, vous dites avoir été arrêtée par les autorités turques le 21 mars 2009 à l'occasion du Newroz (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15). Or, vous n'auriez quitté la Turquie qu'en novembre 2010 (Ibidem, p. 12). Un tel manque d'empressement, relevant, dans votre chef, d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, achève d'ôter toute crédibilité à vos dires, et ce d'autant plus que, rapatriée d'Allemagne en août 2006 (Ibidem, p. 13), vous auriez attendu plus de quatre ans pour à nouveau fuir votre pays, attente peu compréhensible dès lors que vous auriez quitté la Turquie en 1992 en raison des pressions que vous auriez subies de la part des autorités turques et des descentes que ces dernières auraient effectuées à votre domicile (Ibidem, p. 7, 8 et 9).

Au surplus, ajoutons que vous avez déclaré que plusieurs membres de votre famille auraient été reconnus réfugiés en Europe, à savoir en Allemagne, en Suisse et en France (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10, 11 et 12). Or, dans la mesure où vous avez dit ignorer les raisons précises les ayant poussés à quitter la Turquie (Ibidem, p. 10 et 11) – si ce n'est s'agissant de l'épouse de votre oncle paternel [H. O.] et de ses enfants, celle-ci et ceux-ci ayant, selon vos dires, été reconnus réfugiés en raison des activités d'[H. O.] au sein du PKK (Ibidem, p. 10), s'agissant de votre cousine paternelle [N. O.] et de son frère [A.] et de sa soeur [A.] (Ibidem, p. 10), ces derniers ayant, selon vos dires, été reconnus en raison des activités de leur frère [H. O.] au sein du PKK (ce dernier, votre cousin, étant l'homonyme de votre oncle paternel) (Ibidem, p. 8 et 10) et s'agissant de votre cousin [D. O.], celui-ci ayant été reconnu en raison de ses activités au sein du PKK (Ibidem, p. 11 et 12) –, la situation de vos proches en Europe ne s'avère nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile, et ce d'autant moins que vous n'avez pu présenter aucun document témoignant de leur statut en Europe, notamment s'agissant de l'épouse de votre oncle paternel et de ses enfants, de votre cousine paternelle

et de son frère et de sa soeur et de votre cousin [D. O.], le statut de ceux-ci en Europe s'avérant, dans ces conditions, incertain.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez vécu à Pazarcik, district de la province de Kahramanmaraş (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Şırnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Muş, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakır et Ağrı. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

*Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celle-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir un jugement daté du 23 juillet 2009 prononçant votre divorce et des articles de journaux relatifs à votre oncle [H. O.], lesdits articles ne faisant nullement référence à votre situation personnelle). Enfin, s'agissant de [H. O.], votre oncle paternel, de [H. O.], son fils, et de [H. O.], votre cousin paternel, ajoutons que, alors que vous avez affirmé que ceux-ci auraient fait partie du PKK (*Ibidem*, p. 8, 11 et 12), vous n'avez pu en apporter aucune preuve certaine et irréfutable, n'ayant en outre pu produire aucun élément attestant votre lien de parenté avec ces derniers.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 jusqu'à 48/5, 52§2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation générale, des principes de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. En conséquence, elle demande « *de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié* ».

4. Les éléments nouveaux.

4.1. La partie requérante dépose une lettre datée du 6 avril 2011 écrite en allemand et signée par [O. H.], une copie du document de séjour du signataire et une traduction en français de ladite lettre (outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs notamment aux ignorances et imprécisions majeures concernant les arrestations dont la requérante déclare avoir été victime après son retour en Turquie en 2006, au fait que les autorités turques aient pris la requérante pour cible alors que son engagement politico-culturel en faveur de la cause kurde paraît, au vu de ses déclarations, limité, et enfin au manque d'empressement dont la requérante a fait preuve pour quitter son pays alors qu'elle déclare craindre les autorités turques, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, la réalité des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi concernant ses ignorances et imprécisions majeures au sujet des arrestations dont elle déclare avoir été victime, elle se contente de souligner que le fait de ne se souvenir « en détail » que de deux des quatre arrestations est un « *phénomène compréhensible qui n'entame pas la crédibilité de l'existence de ces arrestations (...)* ».

Ainsi concernant l'étonnement du CGRA par rapport au fait qu'elle ait été prise pour cible par ses autorités nationales, elle affirme que le fait d'être d'origine kurde constitue déjà un motif suffisant pour être suspect aux yeux des autorités, et que de surcroît, elle est sympathisante du PKK. Elle soutient que le fait qu'elle « *puisse être persécutée en raison de son appartenance à un groupe, de ses liens familiaux, de son origine notamment, n'exige pas que les autorités turques soient présumées juste dans la proportionnalité de leur répression* », affirmation non autrement démontrée ni étayée.

Ainsi concernant le manque d'empressement dont elle a fait preuve pour quitter son pays, ses explications manquent également de consistance quand elle affirme que depuis la fête du Newroz du 21 mars 2009 et jusqu'à son départ de Turquie en novembre 2010, elle a vécu cachée chez sa sœur, son frère, des amis, etc., et quand elle précise que l'organisation d'un tel départ « *ne peut se décider ni se mettre en œuvre aussi rapidement qu'on le souhaiterait* ».

5.3.3. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se limite à de simples explications, et reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.3.4. Quant aux documents versés au dossier, à savoir notamment des articles de journaux, ils ne permettent pas de pallier les insuffisances affectant le récit.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.1. Dès lors que la partie requérante n'expose pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Comparaissant à l'audience du 12 juillet 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA